FHC3.25292

CONVENTION NATIONALE.

Cere
Frc
22927

SECONDE OPINION

DU CITOYEN MORISSON,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE,

CONCERNANT

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI:

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

JE sais, comme vous, qu'il est de notre devoir de constituer la république sur des bases qui soient à jamais, pour la nation française, une source intarissable de gloire et de prospérité, et que ces bases ne peuvent être que la justice, la liberté et l'égalité.

Ainsi, si je crois que vous ne pouvez juger Louis XVI,

THE NEWBERRY
LIBRARY

sans blesser les premiers principes de la justice, il est essentiellement de mon devoir de vous présenter toutes les raisons sur lesquelles je fonde mon opinion particulière ; et, dans cette position, je ne serai point assez lâche pour que la crainte, ma réputation, mon intérêt personnel puissent m'imposer ici un criminel silence.

Je ne vous répéterai point les réflexions que je vous ai déja présentées ; je vous rappellerai seulement quelques principes, parce que je les crois nécessaires pour établir les conséquences que j'ai l'intention de développer.

Je vous ai dit que le peuple souverain peut, quand il lui plaît, changer sa constitution, chacune, ou la totalité de ses lois réglémentaires ; mais qu'il est de sa justice, et par conséquent de son intérêt, de ne donner à aucune de ses lois nouvelles un effet rétroactif, et de ne juger les délits des particuliers que conformément aux dispositions des lois qui existoient au temps où ces délits ont été commis ; que ces maximes ont été généralement suivies par toutes les nations policées, et méconnues des tyrans seuls, parce qu'il n'est rien de sacré pour eux, que les moyens qui peuvent servir à satisfaire leurs viles et funestes passions.

Je vous ai dit, et c'est là la vérité la plus importante, mais que personne n'oseroit ici me contester ; je vous ai dit qu'un peuple avoit le droit de déclarer inviolables, un ou plusieurs de ses magistrats, pour les actes relatifs à leur magistrature, et que, s'ils commettoient des crimes indépendans de leurs fonctions, la peine qui seroit prononcée contre eux, seroit la honte de leur déchéance ou de leur destitution.

J'ai fait l'application de ces principes incontestables à la question qui est l'objet de notre délibération. Trop convaincu que Louis XVI s'est lâchement souillé de tous les crimes et de toutes les perfidies, je n'ai eu besoin que de consulter les lois, pour savoir s'il en étoit quelques-unes qui pussent lui être appliquées.

J'ai ouvert la constitution, qui étoit la loi qui nous régissoit au temps des crimes dont il s'agit.

J'ai vu d'abord ces expressions : la personne du roi est inviolable et sacrée. J'ai vu ensuite qu'il étoit des crimes pour lesquels on pourroit prononcer contre lui la peine de la déchéance ; enfin, qu'il ne pouvoit être puni, comme les autres citoyens, que pour les actes postérieurs à sa déchéance ; j'en ai tiré ces conséquences, qui, j'ose le dire, sont absolument

évidentes : Louis XVI n'étoit inviolable que pour les actes qui tenoient essentiellement à l'exercice du pouvoir exécutif : on pouvoit le juger pour tous les crimes qui ne tenoient point à cet exercice. La peine déterminée pour ses délits, et généralement pour tous ceux qui sont antérieurs à sa déchéance, est seulement cette déchéance.

Oui, citoyens, Louis XVI n'est point inviolable pour tous les crimes qu'il a commis ; il pouvoit être jugé et puni pour ces crimes : mais, je vous l'ai dit, la peine à prononcer contre lui, étoit la déchéance ; la loi est absolument positive à cet égard.

Je l'avouerai, cette loi étoit injuste. Pourquoi cette distinction particulière entre le magistrat prévaricateur et les autres citoyens coupables des mêmes crimes ? Elle blessoit essentiellement l'égalité. Mais cessez, citoyens, cessez ici votre étonnement ; la royauté, et sur-tout la royauté héréditaire, blessoit essentiellement les premiers principes de l'égalité. Dès-lors il n'est plus étonnant que tout ce qui en étoit une dépendance, fût infecté du même vice.

Citoyens, j'ai trop l'amour de la vérité, pour vouloir justifier une loi aussi mauvaise ; j'y vois un effet bien marqué des préjugés qui nous tinrent si long-temps dans les fers de l'esclavage : ces préjugés nous avoient créé des idoles ; et lors même que nous voulions détruire leur magique influence, ils agissoient encore sur notre esprit. Nous avons cru qu'un roi ne pouvoit être puni comme un autre citoyen ; nous avons cru que la royauté étoit pour lui le plus grand de tous les biens, et qu'en le privant de ce bien, pour lequel nous avions encore un respect superstitieux, nous l'avions puni plus sévèrement qu'en prononçant la peine de mort contre un autre citoyen coupable des mêmes crimes.

Cette erreur étoit, sans doute, bien grossière ; mais elle a été consacrée par une loi positive : et cette loi est la seule qui puisse nous déterminer aujourd'hui, parce qu'elle existoit au temps des délits dont nous nous occupons, et qu'une volonté ultérieure ne peut empêcher qu'elle n'eût alors toute la force que lui avoit imprimée la volonté générale.

Louis XVI pouvoit et devoit être jugé pour tous les crimes qu'il avoit commis ; mais dès-lors que la peine, déterminée par une loi positive, pour la punition de ses crimes, étoit la déchéance, et que cette déchéance est prononcée, de fait, par la suppression de la royauté, on ne peut ni le juger, ni le

punir. Je le compare à un homme qui auroit commis un crime, pour lequel la loi prononceroit, pour toute peine, que sa maison seroit rasée. Si, avant le jugement de son procès, sa maison avoit été engloutie, à la suite d'un tremblement de terre, on ne pourroit plus ni le juger, ni le punir : dans ce cas, la nature auroit rempli le vœu de la loi. Ici, la sagesse des premières mesures que vous avez prises ; pour établir les bases d'un bon gouvernement, a rempli entièrement le vœu de notre ancienne et vicieuse constitution, et vous ne pourriez plus que répéter, par une disposition particulière à Louis XVI, ce que vous avez déja décrété généralement pour toute la nation française.

J'en tire donc la conséquence, que Louis XVI ne peut maintenant être jugé.

Citoyens représentans, pénétrés de l'amour de vos devoirs, du desir d'établir par-tout les bases de la prospérité publique, et du bonheur individuel, qui en est la conséquence nécessaire, vous avez cru que Louis XVI devoit être jugé, et qu'il étoit même de l'intérêt de la république de le juger : j'ai pensé, au contraire, que Louis XVI ne pouvoit pas être jugé ; que nous n'avions point d'intérêt à ce qu'il fût jugé ; mais que nous devions prendre, à son égard, des mesures de sûreté générale, et j'ai indiqué quelles étoient ces mesures.

J'ai tâché d'établir la première de ces propositions ; mais, avant que d'entrer dans la discussion de subséquentes, je vais répondre à quelques objections qui ont pu séduire un instant, mais qui disparoissent bientôt, lorsqu'on veut les analyser.

César, nous dit-on, fut immolé en plein sénat, sans autre formalité que vingt-deux coups de poignards, sans autre loi que la liberté de Rome. Est-ce là ce qu'on appelle juger ? Ici les raisons sont-elles les mêmes ? Louis XVI a-t-il, comme César, une armée formidable et triomphante ? a-t-il, dans le sénat, des partisans timides ou corrompus ? tient-il dans sa main la puissance entière de la république ? a-t-il les vertus, les facultés de César ? Non, courageux patriotes ; à la journée du 10 août, vous avez anéanti sa puissance, et avec elle tous les moyens qu'il avoit de vous nuire ; vous fûtes des Brutus pour la France. . . Vous vous êtes sacrifiés pour la liberté de votre pays, pour le bonheur du genre humain, et l'humanité toute entière vous doit un tribut de respect, d'admiration, d'une éternelle reconnoissance. J'ai rempli mon devoir personnel dans toute la sincérité de mon cœur ; mais le tyran qui

avoit donné l'ordre de vous assassiner, qui vouloit asservir sa patrie, vous accabler sous le joug du despotisme, s'est sauvé du combat en abandonnant lâchement les satellites qu'il avoit rassemblés autour de lui; il est maintenant sans armes et sans puissance : vous êtes trop généreux pour ne pas le traiter avec le mépris qu'il mérite; telle eût été, n'en doutez pas, la conduite du courageux Brutus. Sans armes, sans puissance, il n'est plus votre ennemi; ce n'est plus qu'un scélérat qu'il faut abandonner à la vengeance de la loi; et si la loi reste muette à son aspect, alors vous vous bornerez à prendre à son égard des mesures de sûreté générale.

Ce conseil, citoyens, s'accorde avec tous les principes; il est des lois imprescriptibles qui nous commandent d'exterminer les tyrans; mais il est une loi impérieuse, cette loi de la nature, qui, après le carnage des combats, ou la victoire, nous crie c'en est assez. . . .; n'égorge pas de sang-froid ton semblable.

Maintenant voici ma dernière réponse à toutes les objections qui ont été faites.

Un jugement, dans l'ordre judiciaire, est l'application d'une loi positive préexistante : ainsi, pour pouvoir juger un individu quelconque, il faut une loi positive préexistante, qui puisse lui être appliquée : il n'existe point de loi positive préexistant les crimes de Louis XVI, qui puisse lui être appliquée; par conséquent vous ne pouvez le juger.

Mais si vous croyez que vous n'ayez pas besoin de lois positives pour le juger, alors je vous dirai : vous ne jugez pas Louis XVI, vous prenez seulement à son égard une détermination que vous croyez sincérement être en elle-même juste et utile; et puisque vous vous mettez au-dessus des lois, vous n'avez plus aucune espèce de procédures à faire, aucune règle à suivre, aucune formalité à remplir; il ne vous faut plus ni tribunal, ni juré, ni aucune espèce d'instruction, parce que toutes ces choses ne sont qu'une conséquence et une institution de la loi; vous pouvez dire, dès cet instant, à tous les citoyens : Louis XVI est notre ennemi, nous savons tous qu'il s'est couvert de crimes et de perfidies, et l'Europe le sait avec nous. Nous aurions desiré le faire tomber sous le glaive de la loi; mais la loi reste muette à son égard. Cependant il nous faut du sang pour le salut de la patrie : allez tous l'arracher de sa prison, et cherchez dans son sang l'expiation de ses forfaits; et si les citoyens répugnent d'obéir à cette pre-

mière instigation, alors vous rendrez une loi qui imposera particulièrement à quelques individus l'obligation de cette terrible fonction.

Citoyens, vous frémissez de mes idées ; cependant il n'est point de milieu, il faut ou nous courber sous l'empire de la loi, ou ordonner ici, de sang-froid, un massacre semblable à ceux des premiers jours du mois de septembre, et qui n'en différera que par quelques formalités arbitraires, qui ne changeront rien à son essence.

Le peuple français, dont le caractère est généralement doux, généreux, bienfaisant, seroit-il donc obligé de chercher son salut dans des mesures de cette espèce ? Non, citoyens, il n'est de salut public, de bonheur individuel que sous le règne de la justice, sous l'empire absolu des lois existantes ; et, j'ose le dire ici avec connance, la république française ne trouveroit aucun avantage dans le jugement de Louis XVI, dans l'application de la peine qui lui seroit infligée, et qu'il a méritée, quelque sévère qu'elle fût.

Songez que les hommes du 14 juillet et du 10 août sont encore là. . . . . Rappelez-vous l'amour, l'enthousiasme des Français pour la liberté, l'énergie des peuples libres, les moyens sans cesse renaissans d'une nation agricole, et jugez si, Louis XVI vivant, on pourroit nous asservir.

Citoyens, marchons ici avec sang-froid dans les sentiers de la politique ; jugeons l'avenir d'après l'exemple des siècles passés.

Il s'agit, dans ce moment, d'un tyran détrôné : hé bien, consultons l'histoire des tyrans qui ont réveillé les nations à force de les accabler ! Un tyran de la Grèce, méprisé par son véritable souverain, le peuple, ne fut plus qu'un maître d'école, et sans doute il avoit encore des talens et des vertus.

Les Tarquins, chassés de Rome, virent leurs entreprises s'anéantir devant la puissance romaine ; mais l'Angleterre, qui chercha sa liberté dans la mort de son tyran, se trouve encore humiliée aujourd'hui sous la dépendance d'un roi.

Comparons maintenant notre position avec les circonstances de ces temps passés.

Louis XVI s'est couvert, s'est souillé de tous les crimes ; ceux qui le flattoient pour servir leur ambition, leur vanité personnelle, le méprisent ; ils l'accusent au moins de foiblesse, et il leur importe de le perdre. Les hommes foibles, timides, les incertains, ne verront jamais avec confiance la force du

côté d'un être sans courage et sans vertus ; et comme ils veulent toujours se tourner du côté du fort, ils se réuniront nécessairement à la masse puissante des patriotes : certes, dans tous les cas, Louis XVI n'aura jamais, pour nous agiter et nous asservir, plus de moyens qu'en ont eu les tyrans dont je vous ai cité l'exemple.

Au contraire, si vous le jugez en vous mettant au-dessus des lois existantes au temps de ses crimes, vous donnerez aux conspirateurs de nouvelles espérances et de nouveaux moyens pour séduire les ames foibles : et là, paroîtront successivement son fils, ses frères, ses parens ; et tous auront nécessairement pour vous nuire tous les moyens que vous pouvez lui supposer ; et de plus, tous ceux qui résulteront d'un jugement qu'ils présenteront avec art sous les couleurs les plus défavorables.

Je peux donc conclure ici, avec confiance, que nous n'avons aucun intérêt à juger Louis XVI.

Citoyens, j'ai entendu à cette tribune plusieurs de mes collègues, dont je connois particulièrement les talens et le patriotisme ; je les ai entendu vous dire : c'est Louis XVI qui est la cause des troubles, des insurrections dont nous avons à gémir.

Oui, je le crois aussi, c'est la présence de Louis XVI qui fomente tous ces troubles, toutes ces insurrections ; éloignez de vous ce type empoisonné de toutes les intrigues ; chassez-le dès ce soir, et vous aurez détruit le talisman de cette puissance malfaisante, qui sème pour ainsi dire chaque jour parmi nous le germe du malheur, pour qu'il renaisse avec une profusion mille fois plus terrible.

Vous trahirez vos devoirs et l'intérêt du peuple, si vous perdez un seul instant à remplir, pour le juger, des formalités arbitraires. Agissez, citoyens, en politiques grands et vertueux ; vous avez pour vous le droit et la raison.

Louis XVI étoit certainement notre ennemi ; nous l'avons surpris dans les trames de la plus noire trahison ; il étoit contre nous, les armes à la main ; nous l'avons attaqué et vaincu, et maintenant il est entre nos mains, il est à notre entière disposition.

D'après le droit des gens, le droit de la guerre, vous pourriez le retenir captif parmi vous ; mais d'après un droit plus fort encore, parce qu'il tient essentiellement à la souveraineté du peuple, vous pouvez le chasser de votre territoire, comme un homme méchant, dangereux, indigne de participer aux avantages de votre contrat social.

C'est en prenant cette mesure, citoyens, que nous serons certains d'obtenir une approbation générale, et de l'avoir méritée par l'accomplissement de nos devoirs ; c'est en la prenant que nous serons véritablement grands, véritablement dignes d'être les représentans d'un peuple qui veut pour toujours être libre et généreux.

Et croyez-le, citoyens, il ne peut jamais en résulter aucune espèce d'inconvéniens. Louis XVI, chassé du territoire de la république française, iroit sans doute solliciter toutes les puissances de l'Europe contre nous ; mais que pouvons-nous craindre de ses démarches ? Tous les despotes et les tyrans ne sont-ils pas les ennemis jurés de notre liberté ? Oui, sans doute, cela tient essentiellement à la nature même de la tyrannie.

Ainsi, quel que soit le succès des démarches de Louis XVI, il est impossible que nous ayons à l'extérieur un ennemi de plus, puisque nous aurons nécessairement pour ennemis tous les despotes qui auront le pouvoir de se déclarer contre nous, sans courir de trop grands risques.

Louis XVI errant dans l'Europe, confirmera par-tout cette double vérité, que les rois n'ont de puissance que par l'ignorance des peuples, et que les peuples deviennent libres aussitôt qu'ils ont formé la résolution de le devenir.

Enfin, si vous prenez cette mesure, citoyens, n'ayez plus d'inquiétude sur le succès de nos travaux ; nous avons établi la première base de la liberté, toutes nos délibérations ne tendront qu'à la consolider ; et, n'en doutez pas, le règne de la liberté, de la justice, de la loi, fera nécessairement éclore celui de l'abondance.

Je vous propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, considérant que Louis XVI s'est lâchement parjuré plusieurs fois ; qu'il a trahi la nation française par les plus noires perfidies ; qu'il avoit formé le projet

de l'asservir sous le joug du despotisme ; qu'il a soulevé à cet effet contre elle une partie de l'Europe ; qu'il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis mêmes qui s'étoient armés et coalisés contre elle ; qu'il a fait égorger, par des ordres précis, plusieurs milliers de citoyens qui n'avoient commis d'autres crimes, à son égard, que d'aimer la liberté et leur patrie :

Considérant qu'il seroit peut-être d'une justice rigoureuse de faire expier à Louis XVI, sur un échafaud, la peine due à ses forfaits ; mais que si la nation française veut bien encore lui faire grace, elle a le droit incontestable de le tenir captif comme un ennemi vaincu et pris les armes à la main, elle peut également le chasser de son territoire, comme un homme méchant, dangereux, indigne de participer aux avantages de son contrat social :

Considérant qu'une peine, quoique juste dans son application, ne doit être infligée que lorsqu'elle peut servir à l'intérêt de la société ; que la mort de Louis XVI ne peut être d'aucune utilité publique ; que les Français sont trop puissans, et par leurs principes et par les ressources infinies de leur territoire, pour que Louis XVI, et tous les despotes du monde, puissent jamais les asservir :

Considérant enfin qu'il est dans le cœur de tous les Français d'être généreux, même avec leurs ennemis les plus cruels, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Louis XVI est banni à perpétuité du territoire de la république française.

II.

Si après son expulsion de la France, Louis XVI rentre sur son territoire, il sera puni de mort. Il est enjoint, dans ce cas, à tous les citoyens de l'attaquer comme ennemi, et il sera payé une récompense de 500,000 livres à celui qui, l'ayant attaqué sur le territoire français, justifiera l'avoir fait périr sous ses coups.

procès suppl. 1.

III.

Le présent décret sera envoyé aux diverses puissances de l'Europe, avec lesquelles nous conservons des relations politiques ou commerciales.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.